

Art. 6. - Le pourcentage des produits nets revenant à l'agent public, auteur de l'invention ou de la découverte, visé à l'article 4 du présent décret est fixé compte tenu des critères suivants :

- le volume des produits nets de l'exploitation du brevet,
- la durée de réalisation des recherches ayant conduit à l'invention ou à la découverte,
- le temps réservé par le chercheur ou l'équipe de recherche à la réalisation desdites recherches,
- la participation effective des agents publics dans la réalisation de l'invention ou de la découverte, en cas de leur pluralité,
- la participation effective de l'inventeur à la formation, à l'encadrement et à l'animation de la recherche au sein de l'établissement ou de l'entreprise publics.

Art. 7. - Dans tous les cas, le chef de l'établissement ou de l'entreprise publics fixe le pourcentage des produits nets de l'exploitation du brevet d'invention revenant à l'agent public ou aux agents publics dans le cas de leur pluralité, après avis du conseil d'administration ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du conseil scientifique de l'établissement compte tenu des critères fixés à l'article 6 du présent décret.

Art. 8. - Une convention est conclue entre l'agent public inventeur ou les agents publics inventeurs, d'une part et le chef de l'établissement ou de l'entreprise publics concernés d'autre part, fixant :

- le pourcentage des produits nets revenant à l'agent public inventeur et, dans le cas de leur pluralité, la part revenant à chacun d'eux, et ce, dans les limites du pourcentage fixé à l'article 7 du présent décret,
- les modalités et les délais de versement des produits à condition qu'il y soit procédé annuellement et, le cas échéant, après leur perception par l'établissement ou l'entreprise publics concernés, conformément aux modalités de paiement arrêtées au(x) contrat (s) de licence d'exploitation de l'invention ou de la découverte.

Art. 9. - Si l'agent public concerné quitte ses fonctions, les produits d'exploitation du brevet d'invention ou de la découverte qui lui sont dus continuent à lui être versés pendant la durée d'exploitation restant à courir.

En cas de décès de l'agent public, la part des produits lui revenant sera versée à ses héritiers pendant la période d'exploitation de l'invention ou de la découverte restant à courir.

Art. 10. - L'agent public chercheur qui réalise une invention ou une découverte doit en faire immédiatement la déclaration écrite au chef de l'établissement ou de l'entreprise publics dont il relève.

Art. 11. - Sont abrogés, les articles de 7 à 11 du décret n° 99-705 du 29 mars 1999, fixant les conditions d'octroi des encouragements financiers aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs au titre de leurs publications, créations et inventions.

Art. 12. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 novembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2751 du 28 novembre 2001,

Monsieur Nejib El Frini, contrôleur des services publics, est nommé contrôleur en chef des services publics au Premier ministère.

Par décret n° 2001-2752 du 28 novembre 2001,

Monsieur Mounir Romdhani, contrôleur des services publics, est nommé contrôleur en chef des services publics au Premier ministère.

Arrêté du Premier ministre du 26 novembre 2001, fixant les prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du Premier ministère et les services du greffe du tribunal administratif

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 1965-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour l'année 1966 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 1972-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 1988-92 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 1969-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 1970-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu le décret n° 1993-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2000-1685 du 17 juillet 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'imprimerie officielle de la République Tunisienne.

Arrête :

Article premier. - Les services du Premier ministère, les établissements qui en relèvent et les services du greffe du tribunal administratif octroient les prestations suivantes, conformément aux conditions et procédures fixées aux annexes ci-jointes :

I - Services du conseiller juridique et de législation du gouvernement :

1) autorisation de collecte de fonds publics (annexe n°1)

II - Services du greffe du tribunal administratif :

2) récépissé (annexe n° 2)

3) attestation de mise au rôle d'une action en justice (annexe n° 3)

4) grosses ou expéditions de jugements ou copie administrative (annexe n° 4)

5) attestation de non interjection d'appel (annexe n° 5).

6) attestation de non pourvoi en cassation (annexe n° 6)

7) délivrance de copies (annexe n° 7)

8) restitution de documents (annexe n° 8)

III - Imprimerie officielle de la République Tunisienne :

9) les abonnements (annexe n° 9)

10) vente au numéro (annexe n° 10)

11) certification de conformité d'une copie (annexe n° 11)

12) insertion d'une annonce légale, réglementaire ou judiciaire (annexe n° 12)

13) publication d'un bilan (annexe n° 13)

14) publication d'une annonce de constitution ou de modification des statuts d'une association ou d'un parti politique (annexe n° 14)

15) publication d'une annonce de constitution d'un syndicat de co-proprétaires ou de modification de ses statuts (annexe n° 15)

16) publication d'une annonce de constitution d'un groupement de développement ou d'une association d'intérêt collectif (annexe n° 16)

17) insertion d'un rectificatif (annexe n° 17)

18) publication d'une procédure d'immatriculation foncière d'un immeuble (annexe n° 18)

IV - Archives nationales :

19) communication des archives publiques et obtention de copies (annexe n° 19).

Art. 2. - Le conseiller juridique et de législation du gouvernement, le premier président du tribunal administratif, le président directeur général de l'imprimerie officielle de la République Tunisienne et le directeur général des archives nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 novembre 2001.

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi